

O R D O N N A N C E N° 2022 - 115
du 18 Mars 2022

**SUR TROISIEME PROLONGATION DE RETENTION D'UN ETRANGER DANS
UN ETABLISSEMENT NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

dans l'affaire entre,

D'UNE PART :

Monsieur

né le 01 Mars 2003 à

de nationalité Française

retenu au centre de rétention de Perpignan dans les locaux ne relevant pas de
l'administration pénitentiaire,

Comparant assisté de **Maître** , avocat commis d'office

Appelant,

et en présence de BOUKHROUFA Nabila, interprète assermenté en langue arabe

D'AUTRE PART :

1°) **Monsieur LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

24, Quai Sadi Carnot

BP 951

66951 PERPIGNAN CEDEX

non représenté

2°) **MINISTERE PUBLIC :**

Non représenté

Nous, Sophie PUIGREDO conseillère à la cour d'appel de Montpellier, déléguée par
ordonnance de Monsieur le premier président, plus spécialement pour les attributions
dévolues par les articles L 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile, assistée de Sophie SPINELLA, greffière,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Vu l'arrêté du 15 janvier 2022 notifié à 10 heures 40, de **Monsieur LE PREFET DES
PYRENEES-ORIENTALES** portant obligation de quitter le territoire national sans
délai et ordonnant la rétention de **Monsieur X se disant**
pendant 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 à 15h32 notifiée le même jour à la même heure, du
juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Perpignan qui a :

- rejeté la requête en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention
administrative formée par **Monsieur X se disant**

- ordonné la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur X se disant** , pour une durée de vingt-huit jours à compter du 17 janvier 2022, confirmée en appel le 20 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Perpignan prolongeant la rétention administrative de **Monsieur** pour une durée maximale de trente jours, confirmée par la cour d'appel de Montpellier par ordonnance du 16 février 2022.

Vu la saisine de **Monsieur LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES** en date du 15 mars 2022 pour obtenir une troisième prolongation de la rétention de cet étranger,

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 à 14h23 notifiée le même jour à la même heure, du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Perpignan qui a décidé de prolonger la rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours,

Vu la déclaration d'appel faite le 16 Mars 2022 par **Monsieur** , du centre de rétention administrative de Perpignan, transmise au greffe de la cour d'appel de Montpellier le même jour à 16h05,

Vu les télécopies et courriels adressés le 17 Mars 2022 à **Monsieur LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**, à l'intéressé, à son conseil, et au Ministère Public les informant que l'audience sera tenue le 18 Mars 2022 à 10 H 00,

Vu l'appel téléphonique du 17 Mars 2022 à la coordination pénale afin de désignation d'un avocat commis d'office pour l'audience de 18 Mars 2022 à 10 H 00 .

L'avocat et l'appelant, qui ont pu préalablement prendre connaissance de la procédure, se sont entretenus, librement, dans la salle d'audience de la cour d'appel de Montpellier dédiée aux audiences du contentieux des étrangers, les portes de la salle étant fermées pour assurer la confidentialité de l'entretien, en la seule présence de l'interprète , et ce, sur le temps de l'audience fixée, avec l'accord du délégué du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

L'audience publique initialement fixée à 10 H 00 a commencé à 10h21.

PRETENTIONS DES PARTIES

Assisté de BOUKHROUFA Nabila, interprète, **Monsieur** confirme son identité telle que mentionnée dans l'ordonnance entreprise et déclare sur transcription du greffier à l'audience : “ Je suis , je suis né le 01 mars 2003 en Algérie. Je suis en France depuis le 13 janvier 2022. Je suis venu de l'Espagne, pour travailler, améliorer ma vie. J'ai trois diplômes, plomberie, coiffure et pizzaiolo. Je suis rentré et aussitôt j'ai été interpellé. Je voulais aller à Marseille, j'ai de la famille à Marseille, mon oncle, ma tante, des amis. Je n'ai pas de passeport. ”

L'avocat, **Me** développe les moyens de l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a prolongé le maintien en rétention de l'étranger.

Assisté de BOUKHROUFA Nabila, interprète, **Monsieur** a eu la parole en dernier et a déclaré sur transcription du greffier à l'audience : “ Je suis très fatigué, je n'en peux plus. Je n'ai commis aucune infraction, au bout de 30 minutes, j'ai été interpellé. Je vais perdre la tête, je compte sur votre clémence. ”

La conseillère indique que l'affaire est mise en délibéré et que la décision sera notifiée sur place.

SUR QUOI

Sur la recevabilité de l'appel :

Le 16 Mars 2022, à 16h05, **Monsieur** a formalisé appel motivé de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Perpignan du notifiée à 14h23, soit dans les 24 heures de la notification de l'ordonnance querellée, qu'ainsi l'appel est recevable en application des articles R 743-10 et R743-11 du CESEDA.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de base légale de la troisième prolongation du maintien en rétention administrative:

L'avocat de l'appelant soulève le moyen de nullité tiré de l'absence de base légale de cette troisième prolongation de rétention administrative, au motif qu'il n'a pas fait obstruction à la mesure d'éloignement dans les 15 derniers jours, ni déposé de demande d'asile dilatoire et que l'administration ne démontre pas que la délivrance de document de voyage va intervenir à bref délai et au visa de l'article L 742-5 du ceseda qui dispose: *"A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-4, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours :*

- 1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;*
 - 2° L'étranger a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :*
 - a) une demande de protection contre l'éloignement au titre du 9° de l'article L. 611-3 ou du 5° de l'article L. 631-3 ;*
 - b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;*
 - 3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.*
- L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge ait statué.
Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.
Si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° survient au cours de la prolongation exceptionnelle ordonnée en application du huitième alinéa, elle peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix jours."*

Pour rejeter ce moyen le juge des libertés et de la détention de Perpignan écrit: *"L'administration a sollicité un laissez-passer consulaire dès le 16 janvier 2022 auprès des autorités algériennes afin de présenter celui-ci au consulat d'Algérie à Montpellier le 19 janvier 2022. (...) Le 21 janvier 2022 le consul du consulat d'Algérie de Montpellier a fixé un rendez-vous pour audition le 19 janvier 2022 et a permis d'établir que l'intéressé était bien de nationalité algérienne.*

Dès le 22 janvier des documents de voyage ont été sollicités par le greffe du centre de rétention administrative à destination de l'Algérie pour un vol prévu le le 23 février 2022. Cependant l'absence de réponse des autorités algériennes de l'établissement d'un laissez-passer consulaire et ce malgré un courriel de relance du 17 février 2022. (...)Le 9 mars 2022 l'administration a sollicité un nouveau laissez-passer auprès du consulat d'Algérie à Montpellier". A l'heure actuelle, un vol est prévu au départ de Montpellier le 23 mars 2022 à destination d'Alger".

“Malgré les diligences de l’administration, la mesure d’éloignement n’a pu être exécutée en raison du manque de diligence des autorités algériennes. L’administration française ne dispose d’aucun pouvoir coercitif sur ses homologues algériens”

S’il est exact que l’administration a effectué toute diligences utiles afin d’obtenir l’établissement d’un laissez-passer consulaire, toutefois, n’ayant pas obtenu les documents de voyage de l’intéressé en vue de l’exécution de la mesure d’éloignement, et les autorités consulaires algériennes ne répondant pas aux demandes réitérées de l’administration française en vue de cet éloignement, l’administration ne fait pas la démonstration que cette délivrance de documents de voyage doit intervenir à bref délai au visa de l’article L 742-5 du ceseda.

Or, l’intéressé placé en rétention administrative dès le 15 janvier 2022 a vu la mesure prolongée deux fois, que dans les 15 derniers jours de la deuxième prolongation soit entre le 45^{ème} et le 60^{ème} jour, aucune des conditions de l’alinéa 5 de l’article L 552-7 du CESEDA validant une troisième prolongation ne s’est réalisée, en conséquence, **Monsieur** est bien fondé à critiquer l’ordonnance du juge des libertés et de la détention de Perpignan du 16 mars 2022 qui l’a maintenu en rétention administrative pour une troisième fois.

Le moyen de nullité sera donc accueilli et l’ordonnance du juge des libertés et de la détention de Perpignan du 16 mars 2022 infirmée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement,

Accueillons le moyen de nullité,

Infirmos la décision déferée,

Et statuant à nouveau,

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur

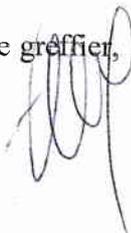
Lui rappelons qu’il a l’obligation de quitter le territoire national,

Ordonnons la notification immédiate de la décision au Procureur Général,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée conformément à l’article R 743-19 du Code de l’Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d’Asile,

Fait à Montpellier, au palais de justice, le 18 Mars 2022 à 13h36.

Le greffier,



Le magistrat délégué,

